

DECISION N°2019-L0579/ARCOP/ORD

sur recours du groupement MONDIAL TRANSCO/SAAT SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-024T/MAAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation d'ouvrages de franchissement à Kodjena et Gaboindi dans la province de la Gnagna pour le compte du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou (PDA-PL) (lots 01 et 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 novembre 2019 du groupement MONDIAL TRANSCO/SAAT SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA représentants le groupement MONDIAL TRANSCO/SAAT SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issouf SAYORE et Moussa ZOROME, respectivement agent DMP et agent DAF au Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles (MAAH);
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Moumouni GNESSIEN et Adama OUEDRAOGO, respectivement conseil à SCPA THEMIS représentant de TTM et AG à SGC-2T ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-024T/MAAH/SG/DMP pour les travaux de réalisation d'ouvrages de franchissement à Kodjena et Gaboindi dans la province de la Gnagna pour le compte du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou (PDA-PL) (lots 01 et 2);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2694-2695-2696 du mercredi 30 octobre au vendredi 1^{er} novembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 05 novembre 2019 ; que le groupement MONDIAL TRANSCO/SAAT SA a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 05 novembre 2019 ; que le requérant a satisfait à la condition de délai ; que, par ailleurs,

considérant que l'ORD relève, après vérification faite, que le mandataire du groupement est mondial TRANSCO au lieu de SAAT SA ; que cependant dans le cas d'espèce, la requête a été introduite par l'entreprise SAAT SA avec la signature et le cachet du responsable de WATAM SA ; qu'il y a lieu de dire que la plainte est irrecevable pour défaut de qualité du requérant ; que par ailleurs, le recours n'est pas conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte du groupement MONDIAL TRANSCO/SAAT SA est irrecevable pour défaut de qualité pour agir de SAAT SA dans la présente procédure ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 novembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO